

	Directives de l'Association suisse des banquiers ¹	Dernière version en vigueur depuis	Travaux en cours	Abrogation au
1	Directives d'attributions concernant le marché des émissions ² (septembre 2023)	01.09.2023		
2	Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ³ (juin 2022)	01.01.2023		
3	Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ⁴ (juin 2022)	01.01.2023		
4	Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo ⁵) (mai 2022)	01.07.2022		
5	Directives concernant le mandat de gestion de fortune ⁶ (novembre 2020)	au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022		
6	Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20 ⁷) (juin 2018)	01.01.2020	x	
7	Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (août 2019)	01.01.2020	x	
8	Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier (août 2019)	01.01.2020	x	
9	Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (janvier 2018)	01.02.2018	x	
10	Directives concernant les placements fiduciaires (juillet 2016)	01.01.2017		
11	Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM ⁸) (août 2013)	01.10.2013		début 2024 ⁹

¹ À moins d'une mention contraire, les directives répertoriées dans ce tableau ont été reconnues comme standard minimal par la FINMA.

² Les Directives d'attributions concernant le marché des émissions datant de 2004 ont été révisées et mises à jour. Parallèlement, la reconnaissance des Directives d'attributions concernant le marché des émissions comme norme minimale d'autorégulation a été abrogée au 1^{er} septembre 2023. Les directives actualisées, dans leur nouvelle version et sous forme d'autorégulation libre et contraignante, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

³ Autorégulation libre, contraignante.

⁴ Autorégulation libre, contraignante.

⁵ Les directives remplacent celles du 1^{er} janvier 2015.

⁶ Autorégulation libre, contraignante.

⁷ Dispositions relatives à la procédure de la CDB 20: autorégulation libre, contraignante.

⁸ Autorégulation libre, contraignante, à l'exception des chapitres 4.4, 4.5.1 et 4.5.2, qui ont été reconnus comme standard minimal par la FINMA.

⁹ Les recommandations seront abrogées début 2024, soit concomitamment à l'entrée en vigueur de la circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – banques.

• Swiss Banking

12	Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaies et des faux lingots en métal précieux (mars 2007)	01.03.2007		
13	Directives applicables à la gestion du risque-pays (novembre 1997)	31.12.1997		
14	Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés (septembre 2014)			30.06.2022
15	Directives relatives à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (novembre 2013)			31.12.2021
16	Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres (2008)			31.12.2021
17	Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers (2001)			31.12.2021

État: 1^{er} septembre 2023